

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 417

présenté par

M. Urvoas, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, Mme Pau-Langevin,
M. Valax, Mme Delaunay, Mme Guigou, Mme Laurence Dumont, Mme Lebranchu,
Mme Lemorton, Mme Filippetti, Mme Karamanli, Mme Orliac, Mme Crozon
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 51

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au-delà d'un an, le maintien de la personne détenue sous le régime visé à l'alinéa précédent ne peut être décidé que par le directeur interrégional des services pénitentiaires, sur rapport motivé du chef d'établissement et après avis de l'autorité judiciaire. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Eu égard à la perte d'autonomie qu'entraîne le placement en régime différencié et compte tenu des effets désocialisant du régime fermé, l'objectif de réadaptation sociale attaché à la peine implique que le prolongement d'une telle procédure soit encadré de la manière la plus stricte possible.